



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

salariés

Question écrite n° 77261

Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les conséquences de la mise en oeuvre, au 1er mars dernier, de la charte signée entre la commission nationale des titres restaurants et les enseignes de la grande distribution. La charte vise à juste titre les dérives pratiquées dans l'utilisation des tickets-restaurants. C'est dans l'objectif d'assurer la pérennité des titres restaurants qu'une charte a été signée par tous les acteurs de la grande distribution en février 2009. Celle-ci fixe les catégories de produits pouvant faire l'objet d'un paiement par ces tickets (sandwiches, plats cuisinés frais, surgelés ou en conserve, salades préparées et salades composées) et impose une limite de deux tickets par caisse. Cette réglementation a été depuis rééquilibrée et étendue à la possibilité d'utiliser des tickets-restaurants à l'achat des fruits et légumes. Bien que ce nouveau cadre réglementaire permette aux tickets-restaurant de retrouver leur vocation initiale, il inquiète les consommateurs les plus fragiles qui avaient besoin de ce moyen de paiement pour régler l'ensemble de leurs achats alimentaires. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir nos concitoyens les plus fragiles et qui avaient besoin de cette formule de paiement originale et appréciée pour leurs achats alimentaires quotidiens.

Texte de la réponse

L'utilisation du titre-restaurant est encadrée par le code du travail, qui le définit comme « un titre spécial de paiement remis par l'employeur aux salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix du repas consommé au restaurant ou acheté chez un détaillant en fruits et légumes » (art. L. 3262-1). Il s'agit d'un avantage social visant à permettre aux salariés ne disposant pas d'un réfectoire ou n'ayant pas accès à un restaurant interentreprises de se restaurer dans de bonnes conditions pendant leur pause déjeuner, et non d'un simple titre alimentaire pouvant être utilisé par les salariés pour faire leurs courses. Les personnes, entreprises et organismes n'exerçant pas la profession de restaurateur ou de détaillant en fruits et légumes peuvent accepter les titres-restaurant s'ils « proposent à la vente au détail, à titre habituel et au moins six mois par an, des préparations alimentaires immédiatement consommables » (art. R. 3262-27). Ils sont alors assimilés aux restaurateurs et aux détaillants de fruits et légumes. Les grandes et moyennes surfaces notamment peuvent être assimilées dans ces conditions. Pour ces magasins, ces conditions ont évolué récemment. L'arrêté du 20 août 2009 a réorganisé le contrôle de l'encaissement des titres-restaurant par les grandes et moyennes surfaces, qui ne sont plus tenues de dédier une caisse à cet encaissement et peuvent accepter les titres-restaurant aux caisses de sortie pour autant qu'ils viennent en paiement de produits alimentaires immédiatement consommables (hors alcool) figurant sur une liste convenue entre chaque enseigne et la commission nationale des titres-restaurant (CNTR). L'arrêté du 20 août 2009 a facilité la réorganisation du contrôle de l'encaissement des titres-restaurant par les grandes et moyennes surfaces. Les titres-restaurant qui ne pouvaient être remis qu'à des caisses dédiées à leur encaissement installées aux rayons servant des préparations alimentaires peuvent être désormais déposés aux caisses de sortie, pour autant qu'ils le soient en paiement de produits alimentaires éligibles. Le décret n° 2010-1460 du 30 novembre 2010 a permis de rendre le dispositif plus lisible et accessible. Les salariés bénéficiaires des titres-restaurant peuvent désormais acheter des fruits et des

légumes frais, sans avoir à s'assurer de leur caractère immédiatement consommable. Ils ont également la possibilité de composer librement leur repas à l'aide de produits laitiers ou d'acheter des préparations alimentaires qui peuvent désormais prendre la forme de plats à réchauffer ou à décongeler. Cet aménagement ne modifie pas, en revanche, la disposition qui prévoit qu'un même repas ne peut être payé avec plusieurs titres-restaurant. La CNTR tolère toutefois que deux titres puissent être utilisés. L'adoption de ces mesures répond à un double objectif : consolider un avantage social lié à la qualité des conditions de travail, tout en prenant en compte les considérations de santé publique en permettant une alimentation mieux équilibrée.

Données clés

Auteur : [M. Raymond Durand](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77261

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, finances et industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2010, page 4395

Réponse publiée le : 5 juillet 2011, page 7266